



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE n° SAIPP/BE/25-22
portant autorisation de pénétrer dans certaines propriétés publiques et privées
dans le cadre de la mise en œuvre du protocole scientifique de suivi des haies

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu :

- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- la demande du 2 juillet 2025 de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sollicitant l'autorisation, pour ses agents de pénétrer sur certaines parcelles privées ;

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre du dispositif national de suivi du bocage, l'Office français de la biodiversité (OFB) met en œuvre, dans la région Centre-Val de Loire, un protocole national de suivi des haies.

Ce suivi a permis l'élaboration d'une première carte nationale de densité des haies. En Indre-et-Loire, sept mailles d'un kilomètre carré ont été sélectionnées aléatoirement.

Afin d'affiner cette cartographie et d'améliorer l'évaluation qualitative des haies, il est nécessaire d'autoriser les agents de l'OFB à accéder aux propriétés privées et publiques pour achever les travaux d'étude.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de pénétrer et périmètre concerné

Les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) ainsi que leurs mandataires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non, à l'exception des locaux affectés à l'habitation, afin de réaliser les études nécessaires à la mise en œuvre du protocole scientifique de suivi et de caractérisation des haies.

Les communes concernées sont : Abilly, Artannes-sur-Indre, Assay, Azay-le-Rideau, Beaumont-en-Veron, Beaumont-la-Ronce, Bléré, Bossay-sur-Claise, Bossée, Bournan, Boussay, Braye-sous-Faye, Bueil-en-Touraine, Champigny-sur-Veude, Channay-sur-Lathan, Charnizay, Cheille, Chemillé-sur-Dême, Chemillé-sur-Indrois, Crouzilles, Descartes, Epeigné-sur-Dême, Faye-la-Vineuse, Fondettes, Genillé, Le Grand-Pressigny, Hommes, L'Ile-Bouchard, Lémeré, Ligré, Loches-sur-Indrois, Le Louroux, Louans, Manthelan, Marray, Neuvy-le-Roi, Noyant-de-Touraine, Preuilly-sur-Claise, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Epain, Saint-Hippolyte, Saint-Paterne-Racan, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saunay, Savigné-sur-Lathan, Savigny-en-Veron, Sepmes, Sorigny, Theneuil, Tournon-Saint-Pierre et Villebourg.

Ces interventions, limitées à des observations visuelles, seront strictement circonscrites aux sites délimités en gris sur la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter du 22 juillet 2025 et pour une durée de vingt-quatre mois, soit jusqu'au 22 juillet 2027.

Article 3 : présentation de l'arrêté sur réquisition

Chaque personne visée à l'article premier sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 4 : notification au propriétaire

L'introduction des bénéficiaires de cet arrêté dans les propriétés closes autres que maisons d'habitation ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement de formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, soit cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par l'OFB ou ses mandataires.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 5 : indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de l'OFB. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : concours du maire

Les maires des communes concernées sont invités à prêter son concours et appui aux agents de l'OFB.

Article 7 : publication et affichage

Cet arrêté sera notifié aux maires des communes concernées qui procéderont à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public, au moins dix jours avant le commencement des opérations édictées à l'article 1^{er}, et pendant toute leur durée.

Ils adresseront au préfet du département d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : délai et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – BE), 37 925 Tours Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au à la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, 92 055 Paris-La-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans cedex 1.

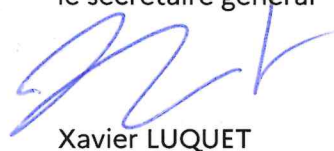
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécour accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le **24 JUL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Xavier LUQUET

ANNEXE 1 :

Cartographie des communes concernées par un suivi des haies et bocage du département d'Indre et Loire

